

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1866.

Troisième rapport de la Commission de la Justice, sur les articles réservés et modifiés du Titre 3, Livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux N° 19, 22, 33, 34, 37, 58 et 72, session 1862-1863, le N° 35, session 1864-1865, et les N° 52, 55, 57 et 45, session 1865-1866 du Sénat.)

MESSIEURS,

L'amendement présenté à l'art. 212 par l'honorable M. T'Kint de Nayer, renvoyé à la Commission de la Justice est ainsi conçu :

« *Le faux commis en écriture, ou par un procédé photographique ou autre, ainsi que dans les dépêches télégraphiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.* »

Si l'article s'était borné à punir le faux en écriture, cette expression générale aurait pu s'appliquer et aux signes conventionnels des dépêches télégraphiques et à l'imitation de l'écriture par la photographie; mais la Loi, ajoutant à l'écriture les dépêches télégraphiques, limite naturellement le sens de ce premier mot, et ne permettrait pas de l'étendre à la photographie. Or, ce procédé ou tout autre de même espèce pouvant aussi bien, mieux même que l'écriture, servir à commettre un faux, doit nécessairement tomber sous le coup de la Loi pénale. La photographie reproduit en effet l'écriture plus fidèlement que l'imitation manuscrite la plus exacte, elle offre donc plus de dangers.

Votre Commission vous propose de conserver l'art. 212 et d'y ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Est assimilée à l'écriture toute imitation qui en est faite à l'aide d'un procédé quelconque. »

Votre Commission vous fait cette proposition, qui atteint le but auquel tend l'amendement de l'honorable M. T'Kint, parce que le mot *écriture* reparaissant dans les articles suivants, il convient, pour ne pas devoir chaque fois répéter la même formule, de déclarer d'une manière générale et applica-

ble à tous les cas, ce que, dans le langage de la Loi pénale, il faut entendre par *écriture*.

ART. 221.

M. le Ministre de la Justice a proposé la rédaction suivante :

Sera puni d'un mois à trois ans d'emprisonnement quiconque aura contrefait ou falsifié une feuille de route, ou aura fait usage d'une feuille de route contrefaite ou falsifiée.

L'exactitude du mot *contrefait* substitué au mot primitif *fabriqué* a été contestée, et l'article a été renvoyé à la Commission.

Une feuille de route contrefaite ne peut s'entendre que d'une feuille de route substituée à une feuille de route valable, par contrefaçon ou par imitation de celle-ci.

Or, ce n'est pas le cas prévu par l'art. 221, qui punit la fabrication d'une feuille de route par une personne sans droit ni qualité à cette fin.

La Commission propose, en conséquence, de maintenir l'article tel qu'elle l'avait primitivement proposé.

ART. 228.

Les articles auxquels l'article 228 se réfère sont les articles 224, 226 et 227 relatifs à des faux certificats *fabriqués* sous le nom d'un médecin ou d'un fonctionnaire public. Le mot *fabriqué* est donc le mot propre, puisque c'est le mot employé dans les articles que l'on déclare applicables au fait prévu par l'article 228.

Le mot *contrefait* ne peut pas être admis, attendu qu'il s'agit dans les articles 224, 226 et 227 non de certificats imités ou contrefaits, mais de certificats faits par des personnes sans qualité, et ce sans contrefaçon de certificats originairement véritables.

Quoique l'article 225 ne soit pas mentionné dans l'article 228, il est pourtant évident que l'individu qui aura obtenu un certificat dans les conditions énumérées à l'article 225 et s'en sera servi, ne peut rester impuni.

Votre Commission vous propose en conséquence la rédaction suivante :

„ Celui qui aura falsifié un certificat, et celui qui se sera servi d'un certificat falsifié, faux ou fabriqué dans les circonstances énumérées aux articles 224, 225, 226, 227, seront punis des peines portées par ces articles et selon les distinctions qu'ils établissent. „

ART. 253.

M. le comte M. de Robiano a fait une proposition tendante à remplacer cet article par les trois articles suivants :

ART. 253.

Quiconque aura publiquement ou dans un acte authentique pris un nom ou un prénom autre que celui que lui attribuent les actes de l'état civil, ou leur aura fait une modification, altération ou adjonction, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le nom aura été altéré ou modifié.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera. Le tout aux frais du condamné.

ART. 255 bis.

Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs tout fonctionnaire public qui, dans les actes de son ministère, aura attribué aux personnes y dénommées des titres nobiliaires, des noms ou des surnoms qu'elles n'auraient point justifié être en droit de porter.

ART. 255 ter.

Dans les cas prévus par les trois articles précédents, le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques dans lesquels les titres, les noms ou surnoms auront été indûment pris ou attribués, et aucun acte ne sera plus délivré, qu'avec la mention ordonnée, à peine d'une amende de cent francs à cinq cents francs contre le fonctionnaire qui l'aurait délivré.

Le tribunal pourra ordonner en outre l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera ; le tout aux frais du condamné.

Le projet se borne à dire : celui qui aura *publiquement pris un nom* ; l'amendement ajoute : et dans *un acte authentique*. Cette addition paraît inutile, le mot *publiquement* devant, dans l'opinion de la Commission, s'appliquer au cas où soit le faux titre soit le faux nom aurait été pris dans un acte public.

Le projet dit : *un nom qui ne lui appartient pas* ; l'amendement y substitue ces mots : *un nom autre que celui que lui attribuent les actes de l'état civil*.

Ce changement ne paraît pas pouvoir être admis. D'abord ce ne sont pas tous les actes de l'état civil d'une famille qu'il faut consulter, mais uniquement l'acte de naissance de la personne dont il s'agit ; ensuite il peut se présenter des cas où l'acte de l'état civil fasse défaut, et alors il faut bien pouvoir y suppléer par d'autres documents. (Art. 46 et 70 C. C.)

Il n'y a donc aucun motif pour ne pas maintenir les mots qui ne *lui appartient pas*, qui sont applicables dans tous les cas.

L'amendement ajoute ensuite la défense de faire une modification, altération et adjonction au nom ; mais ces altérations ou additions constituent un véritable changement de nom, conséquemment celui qui se les permet prend réellement un nom qui ne lui appartient pas. L'article satisfait donc à ce que demande l'auteur de l'amendement.

Quant à la mention du jugement en marge des actes, elle n'est pas admissible ; un jugement correctionnel ne doit pas figurer sur des actes notariés, et quant aux actes de l'état civil, les jugements de rectification doivent seuls être inscrits dans les registres.

Votre Commission n'adopte pas l'idée de faire publier le jugement dans les journaux ; c'est là une pénalité exceptionnelle que rien ne justifie.

D'après ces considérations, Votre Commission vous propose de n'admettre ni le nouvel art. 255, ni l'art. 255^{ter}.

Un membre a déclaré s'abstenir sur cette question.

L'article 255^{bis} comble une lacune du projet, qui a été signalée par plusieurs orateurs à la séance d'hier. La défense écrite dans l'amendement se trouve déjà consignée dans des lois spéciales dont il importe de réunir les dispositions pour les placer dans le Code pénal.

La Commission a pensé qu'il faut distinguer entre le cas de négligence et le cas de connivence, distinction déjà admise à l'art. 225, et elle vous propose la disposition suivante :

Tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas, sera puni, en cas de négligence, d'une amende de 26 fr. à 50 fr., et, en cas de connivence, d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr.

Le Vice-Président,
A.-E. GHELDOLF.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

Articles réservés et modifiés, proposés par la Commission de la Justice au Titre 3, Livre II du Code pénal.

CHAPITRE IV.

DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURE ET DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 212.

Le faux commis en écriture ou dans des dépêches télégraphiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.

Est assimilée à l'écriture toute imitation qui en est faite à l'aide d'un procédé quelconque.

ART. 221.

Sera puni d'un mois à trois ans d'emprisonnement quiconque aura fabriqué ou falsifié une feuille de route ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée.

ART. 228.

Celui qui aura falsifié un certificat, et celui qui se sera servi d'un certificat falsifié, faux ou fabriqué dans les circonstances énumérées aux articles 224, 225, 226, 227, seront punis des peines portées par ces articles et selon les distinctions qu'ils établissent.

ART. 255.

Quiconque aura publiquement pris un nom ou un prénom qui ne lui appartient pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 255 bis.

Tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas, sera puni, en cas de négligence, d'une amende de 26 fr. à 50 fr., et, en cas de connivence, d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr.